



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 31498

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur les difficultés d'application de la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 mettant en oeuvre l'article 46 de la loi du 11 février 2005 précisant que la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès des EPCI compétents en matière de transport ou d'aménagement du territoire. Les dispositions restrictives de cette circulaire posent des problèmes d'application aux collectivités territoriales concernées comme la coexistence de telles commissions aux niveaux communal et intercommunal. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette question sujette à interprétation.

Texte de la réponse

La circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de l'accessibilité, a précisé les modalités de création des commissions, prévues par la loi du 11 février 2005, dispositif codifié à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales. Toutes les communes de 5 000 habitants et plus doivent créer une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission sera obligatoirement créée auprès de l'établissement public de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants dès lors qu'il exerce les compétences transports ou aménagement du territoire. En outre, les communes de moins de 5 000 habitants ou regroupées dans une structure de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent décider de créer une telle commission au niveau intercommunal. En application des dispositions du 6e alinéa de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commission intercommunale est créée, celle-ci exerce pour l'ensemble des communes les compétences des commissions communales et est donc seule habilitée à exercer les missions visées au deuxième alinéa de ce même article. Compte tenu des spécificités liées à la problématique de l'accessibilité des personnes handicapées en matière de transport ou d'aménagement du territoire, une évolution législative sera proposée au Parlement à l'occasion du prochain texte concernant les collectivités territoriales. Dans l'attente, il ne peut y avoir juridiquement de coexistence légale entre ces deux types de commissions. Ceci étant, rien n'interdit aux communes, afin de favoriser les initiatives locales fondées sur la connaissance du terrain, d'alimenter les travaux de la commission intercommunale, en créant une structure informelle de réflexion et de conseil.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31498

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8310

Réponse publiée le : 2 décembre 2008, page 10497